

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 24 M0294
Déposé le : 31/07/2024
Sur un terrain sis à : 7 AVENUE GRÉGOIRE
CHAPOTON
279 AI 218

DESTINATAIRE
SCI HELIN
Monsieur BAS Orhan
14 B RUE FRANCOIS DURAFOUR
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Monsieur,

Vous avez déposé le 31/07/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 16/08/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

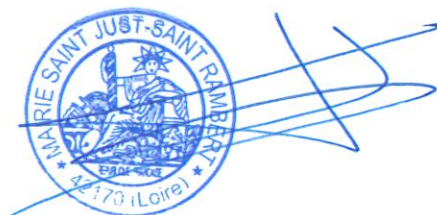
- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- Vous veillerez à renseigner la surface de plancher existante sur la ligne correspondant à la destination du bâtiment existant (tableau des surfaces)
- Vous veillerez à fournir une notice précisant l'ensemble des matériaux utilisés (nature et coloris) ainsi que la pente de toit
- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur 2 courriers d'incomplet ci-joints

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 05/12/2024
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*